

a) la société;

b) une entité dans laquelle la société a un intérêt de groupe financier;

c) une institution financière faisant partie du même groupe que la société;

d) une entité dans laquelle cette institution financière a un intérêt de groupe financier;

e) une autre institution financière canadienne constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale qui détient en elle un intérêt de groupe financier;

f) une entité dans laquelle une institution financière canadienne visée à l'alinéa e) détient un intérêt de groupe financier;

g) une institution financière faisant partie au même groupe qu'une institution financière canadienne visée à l'alinéa e);

h) une entité dans laquelle une institution financière visée à l'alinéa g) détient un intérêt de groupe financier.»

Motion n° 72.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 449, par substitution, aux lignes 22 à 27, page 236, de ce qui suit:

«b) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 465a);

c) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.»

Motion n° 73.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 453, par substitution, aux lignes 2 à 10, page 239, de ce qui suit:

«(1)b), c), k) et l):

(i) soit la société la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) soit la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 459a) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier;

b) la société obtient l'agrément préalable écrit du ministre, sur recommandation du surintendant, dans le cas où :

(i) soit la personne morale est une institution financière ou exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)d), k) ou m),

(ii) soit la personne morale exerce une ou plusieurs des activités exercées par les personnes morales énumérées aux alinéas (1)b), c) ou l) lorsque la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 459a) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier.»

Initiatives ministérielles

Motion n° 74.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 453, par substitution, aux lignes 23 et 24, page 239, de ce qui suit:

«et (4), la mention de «contrôle» vaut mention de «contrôle au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1d)».»

Motion n° 75.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 453, par insertion, après la ligne 24, page 239, de ce qui suit:

«(6) La société qui contrôle une personne morale visée à l'alinéa (3)a) ne peut aliéner un nombre d'actions de celle-ci tel qu'elle en perd le contrôle mais y maintient un intérêt de groupe financier que si, à la fois:

a) elle y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459b),

b) le ministre y consent par écrit au préalable, sur l'avis du surintendant. »

Motion n° 76.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 457, par insertion, après la ligne 8, page 243, de ce qui suit:

«(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt au gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

(5) La société peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (4) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.»

Motion n° 77.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 459, par substitution, aux lignes 12 à 17, page 244, de ce qui suit:

«règlement:

a) autoriser l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financiers pour l'application du paragraphe 453(3);

b) autoriser l'aliénation d'actions pour l'application du paragraphe 453(6);

c) limiter, en application des articles 453 à 458, le droit de la société de posséder des actions d'une personne morale ou des intérêts dans une société d'opérations immobilières et imposer des conditions applicables aux sociétés qui en possèdent.»